



DÉCISION

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par
l’Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick sollicitant
l’approbation d’une modification aux dispositions du tarif
d’accès au réseau de transport relatives à la tarification
applicable à l’énergie involontaire, tarif préalablement
approuvé par la Commission

Le 14 février 2006

**COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Dans un document en date du 6 octobre 2005, l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (l'Exploitant) a demandé à la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) d'approuver une modification aux dispositions du tarif d'accès au réseau de transport (le tarif) relatives à la tarification applicable à l'énergie involontaire.

La modification demandée visait plus particulièrement un réajustement de la tarification qui ferait en sorte que tous les frais du service d'énergie involontaire fussent établis au coût marginal horaire définitif (CMHD) du marché du Nouveau-Brunswick plutôt qu'en fonction de la tarification actuelle, savoir :

- pour l'énergie excédentaire fournie, le montant le moins élevé entre le CMHD et le coût au nœud de Keswick;
- en cas de pénurie d'énergie, le montant le plus élevé entre le CMHD et le coût au nœud de Keswick.

La demande était accompagnée d'éléments de preuve à l'appui de la modification demandée.

Conformément à une ordonnance de la Commission, il y a eu publication d'un avis indiquant que, si un intervenant devait demander de se faire entendre verbalement, une conférence préalable à l'audience aurait lieu le 4 novembre 2005. Il n'a pas été nécessaire de tenir une conférence préalable, aucune demande n'ayant été faite en ce sens.

La Commission a établi un processus permettant aux parties de soumettre des questions par écrit à l'Exploitant et de présenter des observations par écrit à la Commission. Les parties suivantes ont présenté des observations écrites :

WPS Energy Services Inc. (WPS)

Emera Inc. (Emera)

Le comité consultatif de l'Exploitant relatif au marché (le comité consultatif)

La Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick (Distribution Énergie NB)

La Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick (Production Énergie NB)

La Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick (Transport Énergie NB)

L'intervenant public

L'Exploitant a répondu aux observations.

WPS, Emera et le comité consultatif étaient en faveur de la demande au motif qu'elle aurait pour effet d'encourager la libre concurrence. Distribution Énergie NB, Production Énergie NB et Transport Énergie NB étaient favorables dans l'ensemble à la demande, tout en se demandant toutefois si le système de surveillance et les mesures disciplinaires actuels fournissent à l'Exploitant les moyens de prévenir toute exploitation abusive du réseau. Selon elles, l'Exploitant devrait être tenu de démontrer à la Commission que des

mesures précises sont en place permettant de déceler les comportements abusifs et d'intervenir efficacement.

L'intervenant public était d'avis qu'il faudrait définir le CMHD comme le prix le moins élevé applicable au prochain MWh de production pour chaque heure, selon l'offre de tout participant au marché. Il a également fait valoir qu'il y aurait lieu d'établir un écart raisonnable d'amplitude pour tenir compte de la suralimentation et de la sous-alimentation des charges et de la production. Il a en outre demandé que les participants au marché soient invités à faire des observations sur la question de savoir si la publication en temps réel des offres visant la fourniture de services accessoires favoriserait la libre concurrence.

Toutes les parties favorisaient le recours au CMHD. La Commission constate que, au cours des derniers mois, les écarts entre les offres visant le CMHD ont eu tendance à diminuer et qu'un prix de référence semble s'établir qui convienne au Nouveau-Brunswick. En conséquence, la Commission approuve la modification demandée aux dispositions relatives à la tarification applicable à l'énergie involontaire. Avant de parler du libellé même du tarif, la Commission fait remarquer qu'elle continuera à suivre cette affaire et, au besoin, mènera enquête sur le recours au CMHD.

L'Exploitant, dans sa réponse, a proposé que le paragraphe qui suit soit inséré dans l'annexe 4 du tarif :

« Les frais de service de l'énergie involontaire seront convenus entre le fournisseur et la partie responsable de l'opération visée, en fonction du coût horaire différentiel au fournisseur pour répartitions supplémentaires. Le coût horaire différentiel au fournisseur pour répartitions supplémentaires correspond au coût différentiel pour répartitions supplémentaires offert par un participant au marché. »

L'Exploitant a ajouté qu'il était tenu d'accepter l'énergie par répartition supplémentaire au prix le moins élevé offert dans le marché du Nouveau-Brunswick par un participant au marché. La Commission est d'accord avec l'Exploitant et, pour éviter toute ambiguïté, approuve le paragraphe suivant aux fins d'insertion dans l'annexe 4 du tarif :

« Les frais de service de l'énergie involontaire seront convenus entre le fournisseur et la partie responsable de l'opération visée, en fonction du coût horaire différentiel au fournisseur pour répartitions supplémentaires. Le coût horaire différentiel au fournisseur pour répartitions supplémentaires correspond au coût différentiel le moins élevé qui ait été offert au fournisseur, pour répartitions supplémentaires, par heure pertinente. »

L'Exploitant était d'avis que l'application d'une méthode décrémentationnelle pour fixer le coût marginal horaire était préférable à la méthode incrémentielle mise de l'avant par l'intervenant public, puisque les anciens systèmes utilisent la méthode décrémentationnelle et que la méthode incrémentielle peut, dans certains cas, faire monter les prix. Rien n'a montré à la Commission qu'une ou l'autre méthode entraînerait des différences

importantes de prix. La Commission approuve donc l'application de la méthode décrémenteille pour les motifs qu'a donnés l'Exploitant.

L'Exploitant a soutenu que les autres questions soulevées relevaient du tarif et de l'administration des règles du marché et ne concernaient pas la demande en tant que telle. La Commission estime pour sa part que ces questions concernent des aspects importants de la tarification des services d'énergie involontaire et a donc choisi d'en parler dans la présente décision.

Pour ce qui est d'abord de la surveillance du marché, l'Exploitant a constitué une unité d'évaluation du marché et travaille de concert avec le personnel de la Commission à la cueillette de renseignements et à l'élaboration de critères d'évaluation utiles à l'Exploitant et à la Commission dans l'exécution de leurs obligations respectives. La Commission entend rendre publics ces renseignements dans la mesure du possible. Elle invite toutes les parties à lui faire des recommandations quant aux renseignements précis à recueillir et/ou aux critères d'évaluation précis à élaborer.

L'Exploitant pensait que, vu l'état peu développé du marché, il serait prématuré d'établir des critères rigides par rapport aux écarts d'amplitude, aux comportements abusifs et à d'éventuelles mesures disciplinaires. La Commission est d'accord avec l'Exploitant que l'établissement de critères rigides n'est pas indiqué à ce moment-ci. Toutefois, elle estime qu'une certaine surveillance du marché et l'application de mesures disciplinaires convenables sont essentielles au développement d'un libre marché. La Commission a l'intention de revenir sur les questions des écarts d'amplitude et d'une tarification adaptée à l'époque, quand elle aura accès à plus d'information.

La Commission encourage toutes les parties à prendre une part active à la surveillance du marché et à lui faire part de toutes préoccupations qu'elles pourraient avoir.

Fait à Saint John le 14 février 2006.

J.A. Dumont, commissaire

D. Ferguson Sonier, commissaire

K.S. Sollows, commissaire